

1.5 2.8 2.5
1.8 2.2 2.0
2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1987

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

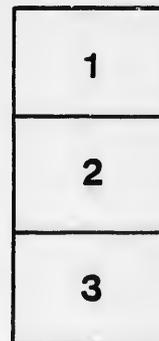
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on such microfiche shell contain the symbol \longrightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \longrightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

REGLEMENTS

DE

L'UNION ST-JOSEPH

A

ST-ROCH DE QUÉBEC

Fondée le 17 Avril 1876 — Incorporée en mai 1881.



QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

—
1888.

Union St. Joseph à St. Roch de Quebec.

Ac

dep
Qu
app
pou
a d
d'ac
et d
bec

1

J.
C.
Nap
G.
Bél
telle
à l'a
men
pora
de C

2.

dem
et p
ou c
rest
bles
dépa
auss
acqu

3.

Soci

Acte pour incorporer "l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec."

Attendu qu'il a été représenté par pétition, qu'il existe depuis quelque temps, dans la paroisse de St-Roch de Québec, une société de prévoyance et de secours mutuels appelée: "l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec"; que pour mieux atteindre l'objet qu'elle a en vue, la dite société a demandé un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande. En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. J. E. Martineau, J. E. Latulippe, L. O. Villeneuve, J. B. Drouyn, C. Pichet, L. T. Bernier, Jos. Beauchamp, C. Villeneuve, F. Auclair, Ephrem Dugal, Jos. Dubé, Nap. Dussault, Cy. Blais, Jos. Pineau, G. E. Robitaille, G. T. Blais, Siméon Belleau, Augustin Girardin, Théop. Béland, F. X. Bertrand, C. Z. Langevin, A. Monier, et telles autres personnes qui sont déjà ou qui deviendront, à l'avenir conformément au présent acte et aux règlements de la dite société, membres, sont constitués en corporation sous le nom de "l'Union St Joseph à St-Roch de Québec."

2. La dite corporation pourra tester en justice tant en demandant qu'en défendant, contracter, s'obliger, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, sans aucune restriction, si ce n'est que la valeur annuelle des immeubles que la dite société pourra posséder ne devra pas dépasser quatre mille piastres : et la dite société pourra aussi aliéner les immeubles par elle acquis ou qu'elle acquerra.

3. Une majorité des deux tiers des membres de la Société, présents à une assemblée générale convoquée

suivant ses règlements, pourra faire tels règlements qu'elle voudra concernant l'administration des affaires de la société, et abroger ou modifier, soit les règlements déjà faits, soit ceux qu'elle pourra faire à l'avenir.

Mais les règlements que fera ainsi la société ne devront, en aucun cas, être contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte.

4. Les règlements actuels de la dite société resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés conformément au présent acte.

5. Le but de la société, est de former entre les canadiens-français, ou ceux considérés comme tels, de St-Roch de Québec et des environs, une association de secours mutuels et de prévoyance destinée à assurer, au moyen des revenus des biens de la société et des contributions de ses membres, à assurer à ceux-ci des secours en cas de maladies ou d'accidents, à pourvoir à leurs funérailles au cas de leur décès, et à assurer des secours à leurs héritiers.

6. Tout membre de la société pourra, dans le but de se procurer des secours immédiats ou une rente ou pension viagère (mais non autrement), céder, et transporter sa part dans l'actif de la société.

Le cessionnaire, en ce cas, devra ensuite payer toutes les contributions qu'aurait dû payer le membre cédant ; et faute par lui de ce faire, le transport sera nul de plein droit, et le membre cédant et la société seront remis dans le même état où ils seraient si la cession n'avait pas eu lieu.

7. Tout membre pourra aussi léguer, comme il pourrait le faire de tout autre bien, sa part dans l'actif de la société.

8. Lorsqu'un membre décèdera sans avoir cédé sa part entre-vifs et sans en avoir disposé par testament, elle sera dévolue dans l'ordre suivant : 1^o à sa veuve pour moitié, et à ses enfants pour l'autre moitié ; 2^o à défaut de veuve

et d'enfants, au père et à la mère, chacun pour moitié ;
3° à défaut de père et mère, aux frères et sœurs ; et à
défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, elle restera
à la société.

9. Ni la part ou l'intérêt d'un membre dans l'actif de la
société, ni les secours qui seront accordés à un membre
ou à ses héritiers, ni ceux qu'un membre pourra s'être
procurés par une cession entre-vifs comme dit ci-dessus,
ni la pension ou rente viagère qu'il aura pu acquérir par
la dite cession, ne pourront être saisis, ni vendus en
justice.

10. La dite société fera, chaque année, dans les quinze
premiers jours de la session de la législature, un rapport
sur trois marches de la dite législature, indiquant l'état
des affaires.

Officiers—1887

Président, M. le Chevalier J. E. MARTINEAU.	
1er Vice-Président, Monsieur J. S. LANGLOIS.	
2e Vice-Président, “ NAP, DUSSAULT.	
Sect.-Archiviste “ J. B. DROUYN.	
Asst.-Sect.-Archiviste “ L. L. LALIBERTÉ.	
Sect.-Correspondant, “ JOS. BÉLANGER.	
Trésorier, “ JEAN MINGUY.	
Asst.-Trésorier, “ C. C. MORENCY.	

Collecteurs Trésoriers : MM. J. N. Gingras, L. B. Godbout, C. N. Lafond, Omer Blais.

Commissaire-Ordonnateur, M. W. Bertrand.
Asst.-Commissaire-Ordonnateur, M. Jos Thorne.

Comité de Régie.—Oct. Dionne, Jos. Huard, R. P. Béland, L. T. Bernier, Oct. Ratté.

Chapelain

Révérénd E.-H. BÉLANGER (curé de St-Roch).

Membres Bienfaiteurs

HON. F. LANGELIER, HON. JOS. SHEHYN.

Membres Fondateurs

Eph. Dugal,	L. T. Bernier,
Cyprien Blais,	Siméon Belleau,
Joseph Pineau,	Charles Villeneuve,
J. E. Latulippe,	F.-X, Bertrand,
G. E. Robitaille,	Cléophas Pichet,
J. B. Drouyn,	Théop. Béland,
G. T. Blais,	C. Z. Langevin,
Ferd. Auclair,	Art. Monier.

Union St-Joseph a St-Roch de Québec

CONSTITUTION

Article 1.—Nom de la Société

Le nom de la Société est “ Union St-Joseph à St-Roch de Québec.”

Art. 2.—But de la Société

Le but de la Société est la formation d'un certain capital pour : 1^o Venir en aide aux membres incapables de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires par suite de maladie ou d'accident ; 2^o Porter secours aux héritiers d'un membre décédé.

Art. 3.—Organisation de la Société

La Société est organisée comme suit : 1^o Quatorze officiers, savoir : un Président, un premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, quatre Collecteurs-Trésoriers, un Commissaire-Ordonnateur, un Assistant-Commissaire-Ordonnateur ; 2^o Un comité de régie composé de cinq membres, à part les officiers, lesquels en font partie de plein droit ; 3^o Deux Auditeurs ; 4^o Des Visiteurs, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé par le comité de régie, ces visiteurs formeront le comité d'enquête ; 5^o Un Chapelain ; 6^o Un ou plusieurs médecins ; 7^o Un nombre indéterminé de membres.

Art. 4.—Officiers

NOMINATION ET ELECTION DES OFFICIERS

1° Un ou plusieurs membres sont proposés par motion comme officiers et celui qui a la majorité absolue des votes présents est élu officier. 2° L'élection des officiers se fait au scrutin, à l'assemblée annuelle générale, convoquée spécialement à cet effet le premier mardi qui suit l'assemblée mensuelle annuelle du mois de mars de chaque année; les officiers élus entrent immédiatement en fonction; 3° Toute vacance survenant dans le comité de régie, dans le cours d'une année, par résignation, radiation ou exclusion, doit être remplie, à la prochaine réunion mensuelle du comité, par l'élection au scrutin d'un membre dûment qualifié lors des élections annuelles; 4° Tout membre non endetté envers la société peut être élu membre du comité de régie.

Art. 5.—Comité de Régie

ELECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉGIE

Les cinq membres, adjoints au comité de régie, sont élus de la manière et aux temps mentionné à l'Art. 4.

Art. 6.—Qui pourra devenir membre

Pour avoir droit de devenir membre de la société, il faut: 1° Etre domicilié dans la cité de Québec ou sa banlieue; 2° Etre âgé de seize à quarante ans; 3° Jouir d'une bonne santé et n'être pas adonné aux boissons enivrantes; 4° Professer la Religion Catholique Romaine; 5° N'appartenir à aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine et promettre de n'y jamais appartenir; 6° Etre canadien-français ou considéré comme tel par la société; 7° Avoir rempli les conditions mentionnées à l'article suivant.

Art. 7.— Conditions à remplir et ballottage des aspirants

1° L'aspirant à devenir membre de cette société devra être proposé en assemblée mensuelle par deux membres; cette proposition devra se faire d'après la formule " C " page 36; 2° Il sera obligé de subir l'examen médical mentionné au par. 2 de l'Art. 50, déposer entre les mains du Trésorier un gage de 50 centins qui sera confisqué au profit de la société, si l'aspirant, après s'être fait proposer, ne produit pas tous les documents nécessaires à son admission, dans les trois mois qui suivront tel avis de présentation; mais le dépôt sera remis à l'aspirant s'il est refusé par la société ou le comité; il devra produire un extrait de baptême; 3° Telle proposition restera comme avis de motion et sera envoyée au comité de régie, ainsi que le certificat du médecin, et l'extrait de baptême, pour considération; tout certificat de médecin demeurant dans tous les cas la propriété de la société. 4° Le ballottage d'un aspirant devra être précédé de la recommandation du comité de régie, après considération du certificat de médecin et de toutes autres informations qu'il aura recueillies sur l'aspirant, ainsi que d'une recommandation verbale, du moteur ou du secondeur, qui sera consignée dans le procès-verbal avec le nom du membre recommandant l'aspirant; 5° Le ballottage se fait au moyen de boules blanches et noires, qui sont remises aux membres, séance tenante. Les boules sont déposées, par les voteurs, dans deux urnes, dont l'une blanche et l'autre noire; ils doivent jeter la boule blanche dans l'urne blanche quand ils veulent admettre l'aspirant et la boule noire dans l'urne noire s'ils votent contre lui; 6° Si les boules blanches forment au moins les quatre-cinquièmes des boules recueillies dans l'urne blanche, l'aspirant est déclaré admis; 7° Le ballottage d'un aspirant ne doit pas être différé plus longtemps qu'à la troisième assemblée mensuelle suivant l'avis de motion; 8° Tout aspirant refusé par l'assemblée ne peut être présenté de nouveau avant la troisième assemblée subsé-

quente; 9° Tout membre nouvellement élu doit, sous peine de radiation de la société, par le fait même, faire acte de présence à l'une des trois assemblées mensuelles suivant celle de son admission, pour y prendre sa carte de membre; 10° Le nouveau membre paie un droit d'entrée de trois piastres, de seize à vingt-cinq ans, de vingt-cinq à trente, une piastre en sus pour chaque année, de trente à trente-cinq, deux piastres, en sus pour chaque année et de trente-cinq à quarante, trois piastres, en sus pour chaque année.

L'échelle d'entrée se lira comme suit :

de 16 à 25 ans	\$3 00	30 ans	\$ 8 00	35 ans	\$18 00
26 "	4 00	31 "	10 00	36 "	21 00
27 "	5 00	32 "	12 00	37 "	24 00
28 "	6 00	33 "	14 00	38 "	27 00
29 "	7 00	34 "	16 00	39 "	30 00
				40 "	33 00

11° Toutes lesquelles dites sommes seront payables en douze paiements égaux et mensuels, à compter de la date de son admission.

Art. 8.—Contribution des membres

Les membres paient, entres les mains des collecteurs-trésoriers, aux assemblées mensuelles de la société : 1° Une contribution de 25 centins, par mois, payable à l'assemblée mensuelle du mois courant; 2° Durant le le mois qui suit l'assemblée à laquelle le Président aura annoncé le décès d'un membre, la somme de 50 centins, pour le fonds des héritiers des membres défunts, et dans le cas de plusieurs décès, ce paiement de 50 centins se fait de la manière indiquée en l'Art. 9, parag. 2; et cela sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la société, pour le même espace de temps, après avoir payé, pour lequel il était endetté. Cette contribution de 50 centins sera payée entre les mains du Trésorier de la société à l'admission de chaque membre et ainsi de suite, toujours payable d'avance. 3° Une contribution de dix centins pour subvenir aux dépenses de la fête de St.-Joseph,

patron de la société, la dite somme payable dans le mois de janvier de chaque année; 4° A l'assemblée mensuelle de janvier, le montant des amendes encourues durant l'année, pour absence des assemblées mensuelles; 5° Les argents étant payables, d'après le règlement, à l'assemblée mensuelle, la contribution d'un mois, quoique payée au trésorier le lendemain de telle assemblée, est censée n'avoir été payée qu'à l'assemblée mensuelle suivante, et déqualifie le membre du droit aux secours pour l'espace d'un mois à dater de l'assemblée mensuelle suivante.

Art. 9. Bénéfices accordés aux membres et à leurs héritiers

La société accorde à ses membres malades les bénéfices suivants, savoir: 1° Une somme de deux piastres par semaine pendant huit semaines et ensuite une piastre par semaine pendant le reste de la maladie à tout membre non disqualifié en vertu des dispositions ci-dessous et qui par maladie ou accident devient incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres lui rapportant quelque bénéfice. La première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas. Si un membre tombe malade de la même maladie dans l'année à compter de sa demande de secours pour telle maladie, il n'aura droit qu'à une piastre par semaine pendant toute la durée; 2° la Société accorde à défaut de testament de la part du défunt: A la veuve pour moitié et aux enfants pour l'autre moitié; à défaut de veuve et d'enfants, au père et à la mère, chacun pour moitié; à défaut de père et de mère, aux frères et aux sœurs, de tout membre qui, de son vivant avait droit aux bénéfices de la société, le montant produit par le paiement de cinquante centins payés par les membres tel que voulu par l'art. 6 parag. 2 et ce dans l'espace de deux mois après le décès. A défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, ces bénéfices resteront à la société. S'il y a plusieurs décès dans le même mois, les paiements de cinquante centins se feront de mois en mois et seront appliqués à chaque décès par

ordre de date, de manière à ce qu'un membre n'ait pas à payer plus de cinquante centins par mois pour les décès. Dans ce cas, la société paiera à qui de droit une piastre par semaine jusqu'au mois où elle fera le paiement complet des bénéfices. Dans le cas de plusieurs décès, le même jour, on observera de plus dans les bénéfices l'ordre alphabétique des noms de famille des défunts ; 3° La société paie aux héritiers d'un membre défunt un pourcentage de un par cent, sur la valeur des fonds de la société, jusqu'à concurrence de la somme de sept mille piastres, si le dit membre a été dans la société depuis un an jusqu'à trois ans, de deux pour cent si il y a été de trois à six ans et de trois par cent si le membre y a été plus de six ans, pourvu que, dans aucun cas, le pourcentage ne soit calculé sur un montant de plus de sept mille piastres. Le société retranche sur le dit pourcentage un quart de tous les bénéfices retirés par le membre défunt pour cause de maladie, pendant le temps qu'il aura fait partie de la société. Ce pourcentage est payé dans le même temps et de la même manière que le paiement de 50 centins fait pour les membres ; 4° Dans le cas où les héritiers d'un membre défunt ne lui feront pas chanter un service funèbre à son décès, et dans le cas prévu par l'art. 2 parag. 10, le président doit lui en faire chanter un ; le coût de ce service étant déduit sur les bénéfices à retirer de la société par les héritiers, tel service ne devant pas excéder vingt piastres. Dans les autres cas, la dite allocation sera ajoutée aux bénéfices mentionnés dans le parag. 3, du présent article, et sera payée de la même manière que le pourcentage ci-dessus ; 5° La société retiendra le double de tout ce qu'un membre devra à sa mort, tant pour contributions que pour amendes ou autrement sur la somme allouée à ses héritiers comme bénéfices ; 6° Tous les bénéfices de la société sont considérés comme insaisissables ; 7° Dans le cas d'épidémie ou de guerre, la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle, ou à une assemblée spéciale, l'une ou l'autre dûment convoquée à cet effet, aura le pouvoir de décider la manière d'accorder les secours en cas de maladie ou de décès et cela nonobstant tout autre

règlement à cet effet; 8° Tout membre de la société pourra, dans le but de se procurer des secours immédiats une rente ou pension viagère (mais non autrement), céder et transporter sa part dans l'actif de la société. Le cessionnaire en ce cas devra ensuite payer toutes les contributions qu'aurait dû payer le membre cédant, et faute par lui de ce faire le transport sera nul de plein droit, et le membre cédant et la société seront remis dans le même état où il seraient si la cession n'eût pas eu lieu; 9° Tout membre pourra aussi léguer, comme il pourrait le faire de tout autre bien, sa part dans l'actif de la société.

**Art. 10.—Conditions pour obtenir les
bénéfices et qui y a droit**

Les bénéfices de la société ne seront accordés pendant la maladie 1° qu'à tout membre qui a été douze mois dans la société; 2° Que sur une demande par écrit, faite à la société par le membre qui y a droit et adressée au président, et telle demande ne date que du jour où elle sera remise au président, cependant pour les membres éloignés de Québec, le temps nécessaire pour la transmission des lettres, est alloué; 3° Qu'après que les visiteurs auront fait leur rapport à la société, et que sur production des certificats des visiteurs dûment approuvés par la société ou en séance mensuelle. De plus la société a toujours le droit de faire visiter le malade par un ou deux médecins, tel qu'expliqué dans l'art. 46, parag. 2; 4° Qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 51, parag. 4, 5, 6; 5° Dans le cas où l'avis voulu par les règlements aurait été donné au Président, et que les visiteurs négligeraient de visiter le membre malade et ne pourraient par conséquent accorder un certificat pour un certain temps, le membre malade doit de nouveau en avvertir le Président, et le certificat du médecin du membre malade peut, mais dans ce cas seulement, remplacer celui des visiteurs; 6° Les membres malades, éloignés de Québec, devront en notifier le Président par écrit en y

joignant un certificat du médecin, et un du curé ou du juge de paix de l'endroit où ils résident ; 7° Au décès les bénéfices ne sont accordés aux héritiers que sur production des documents nécessaires, établissant leur droit d'héritiers

Art. 11.— Qui n'a pas droit aux bénéfices

1° Tout membre qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou de s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, le cas de légitime défense excepté, ou qui meurt d'une mort violente déterminée par un excès ou des suites d'un usage immodéré de boissons alcooliques, ou à qui la sépulture catholique aura été refusée, perdra ses secours pour maladie, ainsi que tous les bénéfices et droits funéraires ou autres après sa mort ; 2° Un membre qui mourra ou s'estropiera, le dimanche ou fête d'obligation, dans des excursions ou amusements de chasse et de pêche réprouvés par l'Eglise, perdra ses droits aux secours pour maladie et ses frais funéraires ; 3° Un membre malade n'a pas droit aux bénéfices pour maladie, s'il est prouvé par les visiteurs ou par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, ou s'il a refusé de répondre aux questions que peuvent lui poser les visiteurs, et en cas de mort n'a pas droit de transmettre aucun bénéfice à ses héritiers s'il est prouvé par les médecins que sa conduite immorale a été contraire à sa guérison ; 4° Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfices après n'avoir payé qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté ; 5° Tout membre endetté de soixante centins d'amende, d'un décès ou plus après un mois de délai, est privé de tous ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et en est privé de nouveau pour un autre mois après avoir payé ; 6° Tout membre qui cesse de faire partie de la société perd, sans retour, tous ses privilèges et aussi le montant de ses déboursés ; 7° Les héritiers d'un membre n'ont pas droit aux secours, si le dit membre, lors de son décès, était endetté de plus de douze mois de contribution ; 8° Tout

mem
d'arr
huit
le no
de se
jusqu
velle

Pe
adopt
assen
prom
en ter
ment
Régie
lettre
venir
qui s
quelq
jurés
parei
conda
sortie
socié
en pa
vainc
répon
le bla
lui po
graph
destit
Ser
mem
ment
tant e
suelle
qui s

membre malade à qui il est refusé des secours pour cause d'arrérage, doit en être averti par le trésorier dans les huit jours qui suivent sont application, et le Trésorier doit le notifier en même temps jusqu'à quelle date il est privé de secours; et tout membre ainsi arriéré, s'il est malade jusqu'à la date de sa déqualification, doit faire une nouvelle application à qui de droit en temps et lieu.

Art. 12.—Exclusion des membres

Peut être exclu de la société, sur motion à cet effet, adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle: 1° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité et les intérêts de la société, en tenant une conduite déréglée, par ivrognerie ou autrement, sur plainte portée à cet effet devant le Comité de Régie, le membre accusé ayant été mis en demeure par lettre enregistrée, sur l'ordre du dit Comité de Régie, de venir se disculper devant le Comité; 2° Tout membre qui sera trouvé coupable ou avouera être coupable de quelque acte criminel, quelque délit devant un corps de jurés ou devant toute Cour de Justice ayant juridiction en pareille matière; 3° Tout membre qui, ayant déjà été condamné une fois à l'amende pour s'être enivré dans une sortie de la société, ou dans toute autre circonstance où la société a paru comme corps, s'enivrera une seconde fois en pareille circonstance; 4° Tout membre qui sera convaincu à la satisfaction de la majorité de la société d'avoir répondu faussement à l'une des questions renfermées dans le blanc d'application ou à l'une des questions que doit lui poser le médecin qui l'aura examiné, d'après le paragraphe 6 de l'article 50ème; 5° Tout officier qui aura été destitué de sa charge en vertu de l'article 18ème.

Sera exclu de la société par le fait même, 1° Tout membre qui étant en retard de douze mois pour le paiement de sa contribution mensuelle, n'a pas payé le montant entier qu'il doit à la société, pour contributions mensuelles, décès, amendes, etc., etc., à l'assemblée mensuelle qui suit celle où il a été dénoncé; 2° Tout membre nou-

vement élu qui ne sera pas venu à l'une des trois assemblées mensuelles suivant celle de son admission, prendre sa carte de membre et signer le livre d'adhésion ; 3° Tout membre qui n'a pas payé son droit d'entrée dans le temps voulu par l'Art. 8 ; 4° Tout membre qui tombera sous le coup du paragraphe 9, article 28ème ; paragraphe 10 de l'art. 34ème.

Art. 13. — Finances

1° La société pourra acheter des bons provinciaux, de la Puissance ou d'une corporation, pourvu que la balance restant en argent déposée ne soit pas moins de cinq cents piastres, et tels bons seront déposés, par le trésorier, à une Caisse d'Economie de banque incorporée de la cité de Québec ; 2° Ces transactions sont faites par le Président et le Trésorier autorisés à cet effet par la société en assemblée générale. Les valeurs dans tous les cas doivent être à l'ordre de la société et être inscrites en son nom, et elles peuvent être transférées par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier conjointement, après autorisation de la société suivant les règlements ; 3° Aucune partie des fonds de la société ne peut être retirée pour aucun prêt quelconque, ni pour autre chose que pour les fins proprement dites de la société ; 4° Toute motion pour placement ou déplacement de fonds, vente de débenture ou pour toutes dépenses, dépassant la somme de dix piastres, ne peut être accepté avant qu'il en soit donné un avis de motion, à une assemblée mensuelle et dans le cas où telle motion doit être soumise à une assemblée spéciale, il doit s'écouler au moins une semaine entre chaque assemblée, et cette dernière assemblée doit être convoquée spécialement par le Secrétaire-Archiviste, par la voix de deux journaux français de cette ville ; et telle motion doit réunir, pour son adoption, au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée où elle est mise aux voix ; 5° Tout ordre ou chèque, pour retirer des argents d'une Caisse d'Economie, doit être signé conjointement par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier.

Art 14.— Dissolution de la Société

1^o La Société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura plus de sept membres qui en feront partie ; 2^o Dans le cas ou sept membres seulement feront partie de la Société, ils pourront après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de Québec, s'il y en a, seront avertis de l'état des choses par la voix de trois journaux de cette ville, et après avoir notifié tous les membres absents par lettres enregistrées, payer toute dette contractée par la Société soit aux héritiers ou autres, etc., etc, et décider ensuite comme bon leur semblera de l'existence de la Société.

Art. 15.— Dispositions Règlementaires

La Société peut établir en tout temps tout règlement conforme à son but et non contraire à la loi ou à son acte d'incorporation.

Art. 16.— Affaires de la Société

PRIÈRE AVANT LES SÉANCES

Venez Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

Envoyez votre Esprit, et ils seront créés.

Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS

O Dieu qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

St-Joseph, priez pour nous.

Les affaires de routine de la Société, aux assemblées ordinaires, sont prises dans l'ordre suivant, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

- 1° Lecture et approbation du Procès-Verbal de l'assemblée précédente
- 2° Présence des membres, prise par l'Asst. Sect.-Arch. ou un autre en son absence nommé par le Président
- 3° Enrôlement des nouveaux membres.
- 4° Ballotage et admission des aspirants.
- 5° Rapport du Trésorier.
- 6° Rapports des divers Comités.
- 7° Lecture des lettres, certificats de visiteurs et applications pour bénéfiques.
- 8° Avis de motions.
- 9° Motions.
- 10° Ordres du jour.
- 11° Dénonciation des membres en défaut.
- 12° Radiation.
- 13° Remarques et interpellations.
- 14° Ajournement.

PRIÈRE APRÈS LES SÉANCES

Nous avons recours à votre protection, ô Ste Mère de Dieu ! ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent.

Ainsi soit-il.

Saint-Joseph, priez pour nous.

Art. 17.—Devoirs des Officiers

Les membres élus aux différentes charges de la Société doivent : 1° Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et remplir leurs devoirs respectifs jusqu'à l'assemblée du mois de mars qui suit leur élection ; 2° Donner avis à la Société de toute absence forcée de Québec.

Art. 18.—Destitutions des Officiers

1° Tout officier peut être destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par deux tiers des membres présents à une assemblée mensuelle ; 2° Toute motion pour

destituer un officier de sa charge doit rester sur la table jusqu'à l'assemblée mensuelle suivante ce le où telle motion a été proposée.

Art. 19.—Charges déclarées vacantes

Si un officier est absent à trois assemblées mensuelles consécutives de la Société ou a trois séances mensuelles consécutives du Comité de Régie, pour toute autre cause que la maladie ou une absence forcée de Québec, dont il n'aura pas donné avis au Sect.-Arch. par lettre, sa charge est déclarée vacante par le Président, et on procède à la remplir suivant le paragraphe 3 de l'article 4.

Art. 20.—Quorum du Comité de Régie

Le quorum du Comité de Régie est de neuf membres, y compris celui qui présidera.

Art 21.—Devoirs du Comité de Régie

Le Comité de Régie devra : 1° tenir une séance régulière le 3e jeudi de chaque mois, et chaque fois qu'il en sera requis, sur un avis spécial à cet effet par le Secrétaire-Archiviste ; 2° Prendre en considération, dans ses séances, et décider impartialement à la majorité des votes, sur le mérite de tout aspirant à devenir membre de la société, il ne devra en aucun temps divulguer pour quelle raison il s'est cru justifié de ne point recommander tel aspirant ; prendre aussi en considération toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres ou par la société concernant la société d'une manière collective, ou quelqu'un des officiers ou des membres en particulier.

Art. 22.—Pouvoirs du Comité de Régie

Le Comité de Régie aura : 1° Tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2° Le pouvoir de requérir le Président de la société de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la société : 3° L'administration générale de toutes les affaires de la société.

Art. 23.— Séances du Comité de Régie

1° Les séances mensuelles du Comité de Régie se tiennent à 7 heures p. m. du 1er janvier au 1er avril et à 8 heures p. m. du 1er avril au 1er janvier ; 2° Dans le cas où le jour fixé pour une séance serait un jour férié, telle séance aura lieu le premier jour juridique suivant ; 3° Toutes les séances sont privées.

PRÉSIDENT.

Art. 24.— Devoirs du Président.

Le Président devra : 1° Présider les assemblées de la société et les séances du comité de régie et y maintenir le bon ordre et le decorum ; 2° Représenter la société partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ; 3° Prendre en tout et partout les intérêts de la société et des membres ; 4° Voir, autant que possible, à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leur devoir ; 5° Charger le Secrétaire-Archiviste de convoquer les séances extraordinaires du comité de régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis, par écrit, par au moins trois membres du dit comité de régie ; 6° Convoquer une assemblée extraordinaire de la société, par la voix des journaux, chaque fois qu'il recevra une requisition par écrit à cet effet, par le comité de régie ou par au moins douze membres ; 7° Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la société et du comité de régie ; 8° Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre, ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisé par la société ; 9° Soumettre les procès-verbaux à l'approbation de la société ou du comité de régie, une fois adoptée, les attester en apposant sa signature au bas d'iceux, et ses initiales à tous les renvois faits à la marge des cahiers des procès-verbaux ; 10° Se charger du soin des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis pour s'en occuper ; 11° Charger les deux Visiteurs de chaque arrondissement de visiter tout membre malade qui aura fait application pour des secours. Il signe avec le Secrétaire-Archi-

viste et le Trésorier toutes obligations données par, ou à la société, tous transports, ventes, débiteures, cessions, quittances ou autres documents quelconques.

Art. 25. — Pouvoirs du Président

Le Président pourra : 1° Décider toute question d'ordre, sauf appel à la société ; 2° Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la société ou du comité de régie ; 3° Prendre part aux délibérations, pourvu qu'il se fasse remplacer au siège présidentiel, si c'est à une assemblée de la société ; 4° Voter, mais dans le cas seulement où il y aura égalité de voix ; 5° Faire tout acte nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs en général.

VICE-PRÉSIDENTS

Art. 26. — Devoirs des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents devront : 1° Rendre au Président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ; 2° Le premier Vice-Président, en l'absence du Président, et le deuxième Vice-Président, en l'absence de l'un et de l'autre, aura les mêmes devoirs à remplir que le Président.

Art. 27. — Pouvoirs des Vice-Présidents

Les deux Vice-Présidents pourront : 1° Voter et prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie quand ils n'agiront pas comme Président ; 2° Ils auront tous les autres pouvoirs du Président quand ils représenteront ce dernier.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Art. 28. — Devoirs du Secrétaire-Archiviste

Le Secrétaire agira comme tel aux assemblées de la société et aux séances du Comité de Régie et devra : 1° Enregistrer dans des registres séparés, tenus à cet effet, les votes et délibérations du comité et des assem-

blées générales mensuelles d'une manière fidèle, et en faire procès-verbal sous sa signature pour chaque comité ou assemblée ; 2° Faire à l'ouverture de chaque assemblée de la société et séance du comité, la lecture du procès-verbal de l'assemblée ou séance précédente et attester tel Procès-Verbal, après son adoption, de la même manière que le Président ; 3° Inscrire sur un registre les noms et prénoms, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de chaque aspirant ; 4° Donner accès au registre des procès-verbaux, à tout membre qui désirera en prendre communication, soit pendant les assemblées de la société, où les séances du comité de régie, soit à son domicile à des heures convenables, et quand il sera présent ; 5° Notifier par écrit, de son admission, chaque membre nouvellement admis ; 6° Faire connaître à l'un des membres qui aura proposé un aspirant la décision du comité à ce sujet suivant la formule A page 33 ; 7° Convoquer les séances extraordinaires du comité de régie chaque fois qu'il en sera requis par le Président ; 8° Transmettre de suite au Président toutes lettres ou tous documents quelconques qui auront pu lui être adressés en sa qualité de Secrétaire de l'Union St-Joseph ; 8° Il signe avec le Président et le Trésorier toute obligation donnée par ou à la société, tous les transports, ventes, débentures, cessions, quittances ou autres documents quelconques ; 9° Remettre à son successeur, sous un délai n'excédant pas une semaine à compter de l'expiration de sa charge, tous les livres, documents, papiers, ou autres choses en sa possession, relatifs à sa charge ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la Société pourra autoriser le Président à prendre des mesures légales pour le recouvrement de tous documents, argent ou autres effets plus haut énumérés ; et il sera de plus exclu de la Société.

Art. 29. — Pouvoirs du Secrétaire-Arch.

Le Secrétaire pourra : 1° Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie ; 2° Voter dans tous les cas.

ASSISTANT-SECRÉTAIRE-ARCH.

Art. 30. — Devoirs de l'Assistant-Secrétaire Archiviste

L'Assistant-Secrétaire-arch. devra : 1° Donner au Secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire ; 2° Remplir tous les devoirs de Secrétaire quand il agira comme tel ; 3° Marquer à chaque assemblée mensuelle dans un livre tenu à cet effet, la présence des membres se présentant à la table et remettre le dit livre au Secrétaire Archiviste.

Art. 31. — Pouvoirs de l'Assistant-Secrétaire Archiviste

L'Assistant-Secrétaire, agissant comme Secrétaire, a les mêmes pouvoirs que ce dernier.

Art. 32. — Devoirs et pouvoirs du Secrétaire Correspondant

Le Secrétaire Correspondant doit : 1° Écrire toutes lettres et correspondances concernant la société, et en garder copie ; 2° Il est gardien de toutes les lettres adressées à la société, et doit les coter après les avoir reçues du Président en mettant sur icelles leur date et le nom de celui qui l'aura signée ; 3° Il doit transmettre au Président, aussitôt après réception, toutes lettres ou tous documents qui lui sont adressées en sa qualité de secrétaire-correspondant de l'Union St-Joseph à St-Roch ; 4° Prendre part aux délibérations du comité de régie ainsi que de l'assemblée et voter dans tous les cas ; 5° Remettre à son successeur sous un délai n'excédant pas une semaine de l'expiration de sa charge ou de la date de sa démission, toutes lettres, correspondances, et tous documents, papiers ou autres choses en sa possession, relatifs à sa charge ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la Société pourra autoriser le Président à prendre des mesures

légales, pour le recouvrement de tous documents, argent ou autres effets plus haut énumérés; et il sera de plus exclu de la Société.

TRÉSORIER

Art. 33.—Devoirs du Trésorier

Le Trésorier devra: 1° Recevoir personnellement, ou par l'entremise des Collecteurs-Trésoriers, pendant les assemblées mensuelles, toutes sommes d'argent dues à la société et en donner reçu à qui de droit; 2° Garder un compte juste et fidèle entre la société et chaque membre; 3° Deposer les argents de la société dans une Caisse d'Economie de banque incorporée, de la cité de Québec, ou à la Caisse d'Épargnes de la Poste, suivant les instructions de la société, et en produire le livret au Président à chaque assemblée du comité ou de la société; 4° Faire à toutes les assemblées mensuelles un rapport des recettes et des dépenses de la société, encourues pendant le mois précédent et donner les noms des membres qui doivent onze mois de contribution: Pourvu que tel membre ait été averti par lettre enregistrée au domicile qu'il aura indiqué à la société, telle notification devant être faite dans le cours du mois qui précède telle dénonciation; 5° Faire à chaque assemblée l'appel des nouveaux membres, qui n'auront pas encore payé leur entrée dans le temps voulu par le règlement; 6° Faire connaître à l'assemblée mensuelle de mars de chaque année les noms des membres ayant droit de vote à l'élection des officiers, ainsi que les noms des membres endettés envers la société et le montant dû par chacun d'eux; 7° Rendre compte de la gestion comme Trésorier au Comité de Régie, à la séance qui précède l'élection des officiers et faire rapport, en produisant toutes pièces ou documents y relatifs du montant des sommes par lui perçues du montant des dépenses encourues et la balance en mains; 8° Soumettre à la société, à l'expiration de son terme d'office, le rapport financier qu'il aura présenté au Comité de Régie, et tel rapport devra être signé et approuvé par le Président et la ma-

majorité du Comité de Régie avant qu'il puisse être adopté par la société; 9° Il signe avec le Président et le Sec. Arch. toute obligation donnée par ou à la société, tous les transports, ventes, débentures, cessions, quittances ou autres documents quelconques; 10° Les livres du Trésorier seront fermés quinze jours avant les élections; 11° Remettre à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de sa charge, tous livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa charge, ainsi que toute somme d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession et appartenant à la société; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la société pourra autoriser le Président à prendre des mesures légales pour le recouvrement de tous documents, argents ou autres effets plus haut énumérés, et il sera de plus exclu de la société.

Art. 34.—Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier pourra: 1° Payer toute dépense jusqu'au montant de \$10.00, pendant la durée de sa charge, avec l'autorisation du Président, pour dépenses imprévues; 2° Payer toute somme excédant \$.00, sur un ordre écrit et signé par le Président et le Secrétaire, après motion faite à cet effet et adoptée à une assemblée mensuelle de la Société. Il pourra faire toutes les dépenses pour assurance de propriété de la Société et pour les funérailles des membres, sans telle autorisation; 3° Garder en sa possession une somme n'excédant pas vingt piastres pour faire face aux frais de funérailles et d'assurance; 4° Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie; 3° Voter dans tous les cas.

Art. 35. Devoirs et pouvoirs de l'Assist.-Trésorier

L'Assistant-Trésorier devra: 1° Donner au Trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Trésorier; 2° Remplir tous les devoirs du Trésorier quand il agira comme tel; 3° Il pourra prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie; Il pourra voter dans tous les cas.

**Art. 36.— Devoirs et pouvoirs des
Collecteurs-Trésoriers**

1° Aux assemblées mensuelles, les Collecteurs-Trésoriers doivent, séance tenante, percevoir les argents dûs à la société, en verser le montant entre les mains du Trésorier à la fin de chaque séance et en prendre reçu; 2° Ils pourront prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie; 3° Ils pourront voter dans tous les cas.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR

Art. 37.— Devoirs du Comm.-Ordonnateur

Le Commissaire-Ordonnateur devra: 1° Voir à l'organisation générale de la fête patronale de la Société; 2° Voir à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la Société pourra faire comme Société, et veiller à ce que les droits de la Société soient sauvegardés et respectés en telles circonstances; 3° Veiller à ce que chaque membre assistant aux funérailles d'un membre défunt soit muni d'un insigne de la Société; 4° Dénoncer au plutôt possible au Comité de Régie où à la Société tout membre qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la Société.

Art. 38.—Pouvoirs du Comm.-Ordonnateur

1° Le Commissaire-Ordonnateur aura dans l'exercice de ses fonctions tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général; 2° Il pourra choisir à volonté un ou plusieurs membres de la Société pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et tels membres ainsi choisis devront se faire un devoir de lui obéir; 3° Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie et voter dans tous les cas.

**Art. 39.—Devoirs et Pouvoirs de l'Assistant-
Commissaire-Ordonnateur**

1° L'Assistant-Commissaire-Ordonnateur doit donner au Commissaire-Ordonnateur toute l'assistance que ce dernier peut requérir de lui dans l'exercice de ces fonctions; 2° En l'absence du Commissaire-Ordonnateur, il a

les mêmes pouvoirs que ce dernier ; 3° Il peut prendre part aux délibérations du comité et de l'assemblée et voter dans tous les cas.

VISITEURS

Art. 40.—Nomination des Visiteurs

Les Visiteurs sont nommés par le Comité de Régie à l'assemblée qui suit les élections annuelles, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé à cet effet par le Comité de Régie, pour la visite des malades.

Ait. 41.—Devoirs des Visiteurs

Les Visiteurs devront : 1° Visiter tout membre malade que leur indiquera le Président, et constater autant que possible l'état du malade ; 2° Donner ou refuser un certificat de maladie tous les semaines, suivant le cas, aux membres malades.

Art. 42.—Pouvoirs des Visiteurs

Les Visiteurs pourront : 1° Poser à tout membre malade, qu'ils seront chargés de visiter, toute question qu'ils croiront pertinente, et si tel membre malade refuse de répondre à leurs questions, ils devront en faire rapport au Comité de Régie ; 2° Demander au Président qu'un membre, qu'ils auront visité, soit de plus visité par un ou deux médecins, dans le cas où l'un deux ou tous deux aura ou auront des doutes sur l'état du malade ; 3° Les Visiteurs d'un même arrondissement devront, dans le cas d'absence de l'un d'eux, s'adjoindre un membre de la Société, lequel devra agir comme visiteur ; 4° Dans le cas où les deux visiteurs nommés n'ont pas visité un membre malade, le Président, aussitôt que tel fait est venu à sa connaissance, doit leur substituer deux autres membres auxquels sont dévolus par le fait même les pouvoirs et devoirs ordinaires des visiteurs.

Art. 43.—Auditeurs

A l'assemblée générale du mois de mars, la société nomme par motion deux Auditeurs choisis parmi les membres en dehors du comité de régie, lesquels pourront

examiner en tout temps les livres de la société et tous documents et pièces ayant rapport financièrement ou autrement à ses affaires et devront faire rapport à une séance du comité de régie du mois de février et à l'assemblée générale du mois de mars de chaque année.

CHAPELAIN

Art. 44.—Nomination du Chapelain

Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec a le privilège de nommer un de ses prêtres comme Chapelain de la société, sur demande à cet effet.

Art. 45.—Pouvoirs du Chapelain

Le Chapelain pourra : 1° Assister aux assemblées de la société et du Comité de Régie ; 2° Donner aux membres des conseils sur toutes questions morales ou autres qui peuvent concerner la société.

MÉDECINS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 46.—Nomination des Médecins

1° La société nomme deux ou plusieurs Médecins à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé, avant d'être proposé comme membre. Ces Médecins devront visiter les membres malades quand telle visite est jugée nécessaire ; 2° L'examen du Médecin devra se faire d'après le blanc préparé à cette effet par la société, voir formule B page 35 ; l'honoraire à payer par l'aspirant pour tel examen sera de 50 centins. Et tout certificat de médecin restera la propriété de la société et sera envoyé par le médecin au Président ou au Secrétaire.

Art. 47.—Devoirs des Membres

1° Les membres doivent : 1° Assister aux assemblées mensuelles de la société sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes, paragraphe 3, à moins qu'ils n'aient été empêchés par maladie ou par absence de Québec ou qu'ils n'appartiennent au corps de police ou à la brigade du feu. Si la séance est ajournée à un autre jour, les membres n'auront pas le droit de donner leur nom du-

rant la continuation de la séance ajournée à telle assemblée; 2° Pendant les assemblées les membres doivent être assis et découverts et doivent garder strictement le silence pour ne pas troubler les délibérations; 3° Lorsqu'un membre prend la parole, il doit se tenir debout à sa place et s'adresser respectueusement au Président, s'en tenir à la question dont il s'agit et éviter toute personnalité; 4° Tout membre qui change de domicile doit faire connaître son nouveau domicile au Trésorier sous les peines portées à l'article des amendes paragraphe 1; 5° Un membre qui s'éloigne de la cité de Québec doit laisser son adresse au Secrétaire; 6° En cas de maladie un membre éloigné doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfiques, envoyant un certificat du médecin et un du curé de l'endroit où il réside; 7° Tous les membres doivent, autant que leurs occupations peuvent le permettre, se faire un devoir d'assister aux funérailles d'un membre défunt et y porter leur insigne; 8° Les membres doivent en général se soumettre à tous les règlements faits et approuvés par la majorité; 9° Tout membre doit se faire un devoir d'accepter toute charge ou fonction à laquelle il aura été nommé par la société; 10° Employer son confrère, s'il est possible, préférablement à tout autre personne dans son métier, commerce, profession ou toute autre manière; 11° Se faire un honneur d'assister à la fête patronale de la société.

Art. 48.—Pouvoirs des Membres

Tout membre pourra: 1° prendre part aux délibérations de la société; 2° Voter dans tous les cas, excepté pour les élections des officiers auxquels il ne pourra voter s'il n'a acquitté le montant entier de ce qu'il doit à la société; 3° Douze membres pourront requérir par écrit le Président de convoquer une assemblée extraordinaire de la société; 4° Le tiers des membres présents à une assemblée de la société pourra demander le scrutin sur toute question discutée; 5° Tout membre pourra parler deux fois sur la même question pendant pas plus de dix minutes chaque fois, excepté pour expliquer ce qu'il a dit précédemment, s'il veut parler plus de deux fois il devra être autorisé par le Président.

RÈGLES GÉNÉRALES

Art 49.—Assemblées de la Société

QUAND ET OU ELLES ONT LIEU

Les assemblées de la Société, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, se tiennent à la sacristie de St-Roch de Québec. Les assemblées mensuelles se tiendront le premier Jeudi de chaque mois à 7 heures, du 1er Janvier au 1er Avril, à 8 heures du 1er Avril au 1er Janvier. Si le jour fixé par le règlement est un jour férié, l'assemblée mensuelle a lieu, de plein droit, le premier jour juridique suivant.

Art. 50.—Quorum des Assemblées

Le quorum des assemblées de la Société est de vingt cinq membres.

Art 51.—Débats

1° Dès que la séance est ouverte, le Président appelle les membres à l'ordre et ceux-ci doivent prendre leurs sièges ; 2° Tout membre désirant prendre la parole le fait de son siège et s'adresse au Président et aux membres, le tout tel que voulu par le paragraphe 3 de l'article 47ème " Devoirs des membres " ; 3° Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le Président décide qui parlera le premier ; toute question qui touche à la politique est interdite sous peine de l'amende mentionnée à l'article des amendes, paragraphe 4 ; 4° Tout membre qui, pendant les débats, se sert d'un langage grossier ou qui manque au respect qu'il doit à la Société ou à ses confrères, pourra être censuré par la Société sur motion d'un membre à cet effet, et telle motion devra être décidée sans discussion. Si, après avoir été censuré, tel membre continue son langage grossier, il sera condamné à une amende de deux piastres, et s'il continue encore sera expulsé de la salle des délibérations ; 5° Si un membre vient enivré à une séance et qu'il trouble les débats, il est passible de l'amende mentionnée à l'article des amendes, paragraphe 7ème ; 6° Toute question soumise à la Société

est déc
qu'il n
cun m
questi

10
d'une
cas no
motio
deux
cette
deux
où ell
être f
mises
second
discu
der le
motio
prés
Socié
après
droit
dispo
ment
sé à
qu'an
de no
être p
par l

10
domi
passi
10 T
u m

est décidée par la majorité des membres présents à moins qu'il n'y soit pourvu autrement par les règlements ; 7° Aucun membre ne peut parler à moins qu'il n'y ait une question agitée.

Art. 52 — Avis de Motions

MOTIONS ET AMENDEMENTS

1° Tout avis de motion restera par devers la Société, d'une assemblée mensuelle à la suivante, dans tous les cas non prévus autrement par les règlements ; 2° Toute motion, à l'effet d'amender les règlements, doit être lue à deux assemblées mensuelles consécutives et discutée à cette dernière ; elle exige pour son adoption les votes des deux tiers des membres présents à l'assemblée mensuelle où elle est mise aux voix ; 3° Toutes les motions doivent être faites par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue par le Président avant qu'elle ne soit discutée ; 4° Toute motion n'ayant pas pour effet d'amender les règlements ne pourra être rescindée que par une motion adoptée par au moins les deux tiers des membres présents ; 5° Toute motion adoptée à une séance de la Société ne pourra être rescindée qu'à une autre séance, après un avis de motion à cet effet ; 6° Tout membre a droit de parler sur chaque amendement, mais il doit être disposé d'un amendement avant qu'un nouvel amendement soit proposé ; 7° Quand un amendement est proposé à une motion principale et remporté, la question telle qu'amendée devient elle-même principale et est sujette à de nouveaux amendements ; 8° Un amendement ne peut être proposé à une motion qu'après que celle-ci a été lue par le Président, mais avant qu'elle soit mise aux voix.

Art. 53. — Amendes

1° Tout membre qui ne fait pas connaître son nouveau domicile dans un mois qui suit son déménagement est passible d'une amende de cinquante centins, sans appel ; 2° Tout membre qui est convaincu devant la Société par au moins deux témoins dignes de foi de s'être enivré dans

une procession ou dans tout autre circonstance où la Société a figuré comme corps ou en aucun temps pendant ces jours-là est passible d'une amende d'une piastre pour la première offense, et de l'exclusion pour la deuxième offense, le tout sans appel; 3° Tout membre qui, sans raison dûment établie suivant le règlement, n'assiste pas aux assemblées mensuelles de la Société, est passible d'une amende de cinq centins pour chaque absence; 4° Tout membre qui, pendant les débats, soulève une question politique est passible d'une amende de vingt-cinq centins; 6° Tout membre usant pendant les débats d'un langage grossier est passible, après avoir été censuré par une motion de la Société, de l'amende mentionnée à l'article 52ème, paragraphe 4; 7° Tout membre enivré à une assemblée de la Société et qui y trouble les débats, est passible d'une amende d'une piastre; 8° Tout membre notifié par le Trésorier comme devant être dénoncé à l'assemblée subséquente soit pour droit d'entrée ou pour contributions mensuelles est passible d'une amende de 15 cts. pour chaque notification.

Art. 54.—Arrondissements pour la visite des malades

La Société divisera la Cité de Québec et ses environs, pour la visite des malades.

Art. 55.—Invitations à la Société

Lorsque la société est invitée à sortir en corps, ou à envoyer une délégation à une fête patronale d'une société sœur, l'invitation ne peut être acceptée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée où telle invitation est faite.

Art. 56.—Privilège accordé au Clergé

Les membres du Clergé Catholique romain ont seuls le privilège d'assister aux séances de la Société.

REMARQUES ET NOTES UTILES

Les assemblées régulières de l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec ont lieu le premier jeudi de chaque mois, à 7 heures du soir du 1er janvier au 1er avril et à 8 heures du 1er avril au 1er janvier.

Formule A de l'Article 28ème

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

Monsieur.—Après avoir pris en considération la proposition faite de M..... au nombre des membres de l'Union St-Joseph à St-Roch, le comité croit (ou ne croit pas) devoir recommander son admission (s'il est admis). Le ballottage devra avoir lieu à la prochaine assemblée mensuelle de la société.

Formule du certificat du Curé desservant ou du Juge de Paix

Je, Prêtre, ou Juge de Paix, soussigné, certifie que M. (les noms et prénoms), de cette (ville ou paroisse), est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu)

(Date)

(Signature).

Formule d'avis d'absence

A M. le Trésorier de l'Union St-Joseph à St-Roch.

Monsieur,—Je vous informe que je dois partir (indiquer le jour) pour (indiquer le lieu, le Comté ou l'Etat), et que je compte être absent, (indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence).

(Lieu)

(Date)

(Signature).

Formule d'application pour bénéfice

A M. le Président de l'Union St-Joseph à St-Roch.

Monsieur,—Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu)

(Date)

(Signature).

Formule de certificat de Médecin pour maladie

Je soussigné, médecin, certifie que M. (les noms et prénoms) est sous mes soins depuis le (date) pour (indiquer la nature de la maladie) et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(Lieu)

(Date)

(Signature).

Demande d'Admission

L'Aspirant devra répondre fidèlement aux questions suivantes :

1. Noms et prénoms au long.
2. Résidence et adresse.
3. Occupation.
4. Lieu et date de naissance.
5. Marié ou non.
6. Appartenez-vous déjà à quelqu'autre société de bienfaisance et lesquelles ?

B. Votre vie est-elle assurée ?

7. Jusqu'à quel point a-t-il été ou est-il adonné à l'usage des boissons alcooliques ou autres stimulants ?

8. Faites-vous usage d'opium ? si oui, sous quelle forme et combien par semaine ou par mois ?

Le père de l'aspirant vit-il ? S'il vit, quel est son âge ? Son état de santé ? À quel âge est-il mort ? De quelle maladie ?

La mère vit-elle ? Si elle vit, quel est son âge ? Son état de santé ? À quel âge est-elle morte ? De quelle maladie ?

9. Avez-vous déjà été refusé par quelques sociétés de bienfaisances où d'assurance et lesquelles ?

Je, soussigné, désirant devenir membre de l'Union St-Joseph, à St-Roch de Québec, déclare solennellement, qu'au meilleur de ma connaissance, toutes les réponses données ci dessus ainsi que celles faites aux questions du médecin sont vraies ; et s'il était prouvé que j'eusse trompé la société, je renonce d'avance à tous les bénéfices accordés par elle, et consens à en être exclu, sans dédomagements aucuns pour les déboursés que j'aurai faits.

Signature de l'Aspirant }
En présence du médecin }

Si l'aspirant ne sait pas signer, il fera sa marque devant le médecin qui attestera le fait.

N. B.—Le médecin fera lecture, à l'aspirant, avant son examen, de ce qu'il devra signer après.

Formule B de l'article 46ème, Médecins

UNION ST-JOSEPH A ST-ROCH DE QUÉBEC.

DEMANDE D'ADMISSION

Rapport du Médecin.

Quel est son tempérament :

1. Son apparence générale dénote-t-elle une bonne santé ?
2. Sa santé est-elle généralement bonne ? Si non, à quelle maladie est-il le plus souvent sujet ?
3. A-t-il des infirmités ? Si oui, donner les détails.
4. A-t-il eu quelque'une des maladies ou affections suivantes ou en souffre-t-il actuellement ? si oui, précisez la date, la durée, la gravité et l'effet sur la santé. Convulsions, Toux opiniâtre, Crachement de sang, Sueurs nocturnes, Rhumatisme inflammatoire, si oui le cœur a-t-il été affecté, Tumeurs cancéreuses où autres, Diarrhée chronique, coups sur la tête, Écoulement par les oreilles, Aliénation mentale, difficulté d'uriner, Hernie (si oui porte-t-il constamment un bandage) Apoplexie, Asthme, Epilepsie, Paralysie, Goutte, Anévrisme, Délirium tremens, Syphilis.

Est-il sujet à la dyspepsie ? Fonctionnelle ou organique ?

A-t-il jamais eu ou a-t-il actuellement des Hémorroïdes ?

5. A-t-il été vacciné avec succès et quand ?

6. L'examen de la poitrine et du pouls fait-il découvrir quelques troubles dans les fonctions des poumons et du cœur ?

7. Y a-t-il quelque autre fonction importante qui ne s'accomplit pas régulièrement ?

8. D'après sa déclaration de l'usage qu'il fait des boissons alcooliques, jugez-vous qu'il est sobre et tempérant ?

9. Y a-t-il quelque chose dans ses habitudes, ses occupations ou les circonstances hygiéniques dans lesquelles il se trouve qui puisse altérer sensiblement sa santé ?

10. Dans l'intérêt de la société, peut-il être admis membre de l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec ?

Remarques : dites ici ce qui n'a pu trouver place dans les réponses précédentes.

Examiné ce

jour

188

Le médecin devra être très soigneux dans son examen, répondre clairement à toutes les questions, et s'il y a un doute quant à la qualité de l'aspirant, il devra en donner le bénéfice à la société.

Formul C. de l'Article 7ème.

Avis de motion est donné par les soussignés qu'ils proposeront, pour devenir membre de cette société (M.....) âgé de (....) ans, résidant

Nous, soussignés, membres de l'Union St-Joseph, à St-Roch de Québec, certifions connaître M..... aspirant à devenir membre de l'Union St-Joseph, à St-Roch, et pouvons le recommander comme un homme sobre, respectable, jouissant actuellement d'une bonne santé, remplissant ses devoirs religieux et pouvant faire un très bon membre pour cette société.

Signatures. {
.....

Noms des membres de l'Union St-Joseph à St-Roch.

A

Alaire F.-X.
Alaire Onés.
Allard Jos. T.
Allard Ths. Hon.
Ampleman Chs.
Amyot Dav. E.
Angers Frs. Elz.
Angers Ls. Jos. E.
Armand Winbrod.
Ardouin Ls. Géo.
Asselin Jos. E.
Auclair Chs. Théod.
Auclair Ferd.
Auclair J. B.
Auger Edouard,
Augers Philéas.

B

Barbeau Nap. N.
Barril J. F. W.
Baronet Oct.
Barthe J. H. Ulric.
Beaubien Isaïe.
Beaubien Louis.
Beauchamp Jos.
Beaudet Léon.
Beaudoin Cléop.
Beaudoin Jos. Delp.
Beaudoin F. X.
Beaudoin Georges.
Beaudoin Pierre A.
Beaubien Jos. Zéph.
Bédard Ant.
Bédard Chs. Elisée.
Bédard Jos.
Bédard Léon.
Bédard Pamphile.
Bédard Ths. Ubald.
Béland Jos. R. H.
Béland R. J. Phil.
Béland Théophile.
Bélangier Auguste.
Bélangier Cléop.
Bélangier Jos.
Bélangier Jos. Amb.

Bélangier Philéas.
Belleau Siméon.
Belrive George.
Belzil Ls. Gonz.
Bergeron Chs. P.
Bernar | Jos.
Bernar | L. Théod.
Bernier Jos. Alf.
Bernier J. B. Vict.
Bernier Ls. Thiburce.
Bernier Marc-Aurèle.
Berthiaume V. T. Art.
Bertrand F. X.
Bertrand G. W.
Bérubé Ernest P.
Bidégaré Jos. Adj.
Bilodeau Géo. Nap.
Bilodeau Isaïe.
Bilodeau J. B.
Bilodeau Ls. Phil.
Blais Cyrien.
Blais Geo. Théo.
Blais Narc.-Omère.
Blouin Jos. Théod.
Blouin Fidèle.
Blouin William.
Boilard Achile.
Bois Jos. Oct.
Boisseau Frédéric.
Boiteau Jos.
Boiteau Léon.
Boivin Alfred.
Boivin David.
Boivin Ls. Alf.
Bolduc Alfred.
Bolduc Jos.
Bolduc Ls.
Bolduc Pierre.
Bouchard Ovide.
Bouchard Thomas.
Boulangier Achile.
Bourret Barthélémi.
Bourret Ferdinand.
Boutet Chs. Albœuf dit
Brousseau Albert.
Bruneau Elzéar.
Bruneau F. X.
Brunet. W. J. B.
Burque Ls.

C

Cantin Alph. Ls.
Caouette J. B.
Carpentier Ls.
Chamberland Hila.
Chamberland Jos.
Charest Elzéar.
Charest Jos.
Charon Ls. Aug.
Chassé Théo. Nap.
Chevanel Israël.
Chouinard F. X.
Clark Edouard.
Clavet Eug. E.
Clavet F. X.
Coutier Jos. Albert.
Côté Ed. Abd.
Côté Jos.
Côté Nap.
Côté Téléspore.
Courchesne Ars Edm.
Couture Jos. Fort.
Couture Omère.
Crépin Théod. Eup.

D

Daly Randolphe.
Dauteuil P. Ls.
Delamare Jos.
Delisle Jos.
Delisle Jos. Praxède.
Delisle Moïse.
Delisle Samuel.
Dépatie Jos. Forget dit
Dérôme J. Noé.
Desjardins Fréd.
Deslauriers Gédéon.
Devarenne Pierre.
Devarenne Ulric.
Dion Arthur.
Dionne Oct.
Dompierre Jos. Ed.
Doré Et.
Dorion L. B.
Dorval Arthur.
Drolet Achile.
Drolet Alph.

Drolet F. X.
Drolet Georges.
Drolet Ls.
Drolet Nap.
Drolet Narc. Sim.
Drolet Zéphir.
Drouin Edouard.
Drouin Elzéar.
Drouin Jos.
Drouin Ls.
Drouin J. B.
Drupe Jos.
Dubeau Jos. Phil.
Dubeau Philéas.
Ducharme Cand.
Dugal Achile.
Dugal Alfred M.
Dugal Ant. Ulric.
Dugal Ephrem.
Dugal Théop.
Dumas L. G.
Dumoulin P. B.
Dumontier Félix.
Dumontier F. X.
Dumontier George.
Dupil Jos. Guil.
Duplain Edo. Hyp.
Dupont N. T.
Dupuis Vital.
Dussault Alph. F. X.
Dussault Delphis.
Dussault Ls.
Dussault Nap.
Duval Géo. Hon.
Duval P. Emile.

E

Emond Elz. Alex.
Emond Ls. Edm.

F

Faguy Cyrille.
Falardeau L. Ferd.
Faveur Jos.
Ferland Nep.
Ferland P. Amédé.
Filion Philéas.
Filion Pierre, Az.
Filtéau J. O.
Fiset Alph.
Fiset Chs. Ant.
Fiset Michel X.
Fournier Cléop.
Fournier D. E.
Fréchette M. E. Alex.

G

Gagnon C. N.
Gagnon F. X.
Gagnon Ls. Mat.
Gagnon Philippe.
Gardner Chs.
Gastonguay Frs.
Gaucher Alph.
Gauthier Jos.
Gauthier Ovide.
Gervais Ls. B.
Giguère F. X.
Giguère Philéas.
Giguère Pierre P.
Giguère Théoph. Ls.
Gilbert J. Odina.
Gingras Chs. E. L.
Gingras Jos. Narc.
Gingras Omère.
Girardin Augustin.
Giroux Olivier.
Godbout J. B.
Godbout Ls. Bruno.
Gosselin Ls.
Gosselin Siméon.
Gosselin Valère.
Goulet Frs.
Goulet Lactance.
Gourdeau Frs.
Gourdeau Nap. J.
Gravel Arth. Ls. Jos.
Grenier Alf. J. B.
Grenier Edm. J. B.
Grenier Jos. Jules.
Grenier Nap.
Guillet David.
Guimont Cléop.
Guy D. Caj.

H

Hamel Pierre.
Harvey F. N.
Huard Jos.
Hudon L. L. A.
Huot L. G. P.
Huot Ls. Her.

J

Jacques Léonidas.
Jincheveau J. N.
Jobin Elie.
Jobin Chs.
Jobin Jos.

Jobin J.-Bte.
Jobin Nap. J. B.
Julien Elz.
Julien Evarn. E.
Julien Jos. Alp.
Julien Paul.
Julien Théop. M.
Juneau Stanis.

L

Labadie Ls. Alf.
Laberge Alph.
Laberge M. Phil.
Labrecque Cyp.
Labrie Jos.
Labrie Odilon.
Labrie Prosp.
Lacasse Damase.
Lachance Ed. Arist.
Lachance Ol. Apol.
Lachance Onésime.
Lacroix Carmel.
Lacroix Chs.
Lacroix Jos.
Lacroix Sim. Cyr.
Lacroix Win.
Lafond C. N.
Lafrance G. Ant.
Lafrance Jos.
Lajeunesse Nap.
Laliberté J. B.
Laliberté Lan. Ls.
Lamontagne Cléop.
Lamontagne J. B.
Lamontagne Léandre.
Lamonde Albert P.
Lamothe Firm.
Langevin Chs. Zép.
Langevin Isnaël.
Langlais Jos. Alf.
Langlois J. Alf.
Langlois Jean.
Langlois Jos.
Langlois J. Sim.
Lapierre Elisée.
Lapointe Cérestin.
Lapointe J. B.
Lapointe Ls. Euc.
Lapointe Naz.
Larcher Elz.
Larivée Elz.
Laroche J. B.
Laroche Jos. S. Raog.
Laroche Frs. C. A.
Larose Omère Ed.

Latulippe J. E.
Laveau Chs,
Lavoie Dr J. P.
Leblond Eusèbe.
Leblond Olivier.
Leclerc Simon.
Lefebvre J. T.
Lefebvre Jos.
Légaré Pamp.
Lheureux Pierre.
Lelièvre Jos. Alp.
Lelièvre Ls. Ulric.
Lenghan Cléop.
Lemay L. Phil.
Lemieux Pierre X.
Lemieux Urbain.
Lépine Albert.
Lessard Jos. Elz.
Lheureux Eph.
Lheureux N. David.
Loranger Ls. Ferd.
Loriot Emile J. S.
Lortie Alp.
Lortie Laz. Hect.
Lortie Jos. Sam
Lyonnais Roch.

M

Marceau Adolp,
Marceau F. C. E.
Marchand Philibert.
Marcoux David.
Marcoux Emile.
Marcoux Hilarion,
Marcoux J. B.
Marcoux Pierre Edm.
Marquis J. B.
Marquis F. X. C.
Martel Jean Alex.
Martel Jos.
Martel Jos. Rodolphe.
Maticotte F. C.
Martin J. Arth.
Martineau Chev. J. E.
Martinette Edm.
Masson Jos.
Masson P. Gandfose.
Matte Edo.
Matte Frs. Wilb.
Ménard Adj.
Mercier Jos.
Michaud J. B.
Michaud Pierre.
Migner Géo. dit Lag.

Minguy Jean.
Minguy Narc.
Minguy Théop.
Moffet J. Oliva.
Moisan Jos. Dam.
Moisan Laurent.
Mondor Ths.
Monier Art.
Montreuil N. Y.
Montreuil Oct. Ls.
Moreau Fén.
Morency Ars.
Morency Chs. Cléop.
Morency Israël.
Morency Jos.
Morency J. A. Fén.
Morency J. Bazile.
Morency Ferd. Clovis.
Morency Léandre.
Morissette Isidore.
McMullen Jean Alex.

N

Nadeau André.
Nadeau Andréas.
Nadeau Etienne.
Nadeau Nap.
Noël J. B.
Noël Pierre.

O

Ouimet D. Em.
Ouimet F. X. Carm.

P

Pageau Elz.
Pageau Ls. Jos.
Pageau Pierre.
Paquet Abraham.
Paquet Edouard.
Paquet F. X. O.
Paquet Isaïe Jos.
Paquet Jos. Alb.
Paquet Jos Oct.
Paquet Ls. Hilaire.
Paradis Chs.
Paradis Isidore.
Paradis Jos.
Paradis Quésime.
Paradis Pierre.
Parent J. A. Art.
Parent Nap.

Patoine Jean.
Pa ry Emmanuel.
Patty Chs. Nap.
Payment Adolp.
Pelletier G. W.
Pelletier Honoré.
Picard Elz.
Picard Eusèbe.
Pichet A. Cléop.
Pichet Elz.
Pichet Jos.
Pichet J. Ovide.
Pineau Jos.
Plamondon Chs. Hon.
Plamondon J. H. Ed.
Plamondon Jos. Alf.
Plamondon Pierre Jos.
Plante Chs. Ed.
Plante Félix.
Plante Oct.
Plante Nap.
Plante Pierre Alp.
Poulin Célestin.
Poulin Télesp.
Pouliot Jos. Cyr.
Pouliot Hilaire.
Pouliot Paul.
Provost J. B.

R

Racicot Elie.
Racine Jos.
Ratté Oct.
Reinhardt Ed. C. M.
Renaud Adj. F.
Renaud Art.
Renaud Ferd.
Renaud Frs.
Renaud Nap.
Richard Ls. Nap.
Rioux Jos.
Riverin C. S.
Roberge Léon.
Robin Stan.
Robitaille C. A. Emile.
Robitaille Ger. Elz.
Robitaille Michel.
Rochet Alp.
Rochet Chs. Phil.
Rochet Jos.
Rondeau Jos. Bart.
Rondeau Jos. Théod.
Rousseau J. Benj.
Rousseau Jos Et.

Rousseau Ls.
Rousseau P. Oct.
Roy Frs. Phil.
Roy Jos. Esd.

S

Samson Jos.
Sa façon Alf.
Santerre Ls.
Sauviat G. E.
Sauvageau Ol. Sam.
Shink Jos.
Sirois Ferd.
Soucy Elisée.
Soucy F. X.
St Jean Thophile.
St. Jean Thomas.
St. Pierre Jos.
St. Pierre J. Petit dit.
St. Pierre Pierre Léop.
St. Pierre Wil.
St. Laurent Eliz.
Sylvain Et.
Sylvain Ths.

T

Talbot Ls.
Tanguay Ls. Pierre.
Tardif Onés.
Thibault Jos.
Thibault Jos. Alf. O.
Thorne Jos.
Thivierge Ls. Dav.
Tremblay E¹/₂.
Tremblay Hermel.
Trépanier Jos. Elz.
Trépanier Ls.
Trudel Edm.
Trudel E¹/₂.
Trudel Jos.
Trudel Géo.
Trudel Ls.
Trudel Narc.
Trudel Jos. T. Alp.
Trudel Ol. Phil.
Turcotte C. Nap.
Turcotte F. J. Art.
Turcotte J. B.

V

Vachon Ed. Dam.
Vaillancourt Jean.
Vallée Alf. Godg.
Vallée Ls. And.
Venne J. B.
Verret Jos.
Verret Télésp.
Vézina Alex.
Vézina Chs.
Vézina Jos Edm.
Vézina Jos. Ol.
Vézina Jos. B. Alph.
Vézina Vic.
Villeneuve Alb.
Villeneuve Chs.
Villeneuve Géo.
Villeneuve Jos. Elf.
Villeneuve Jos. Urb.
Villeneuve Ls. Ol.

W

Welch Damasc.

TABLE DES MATIÈRES

Acte d'incorporation	3
Liste des officiers	6
Constitution	7
Article 1. Nom de la Société	7
2. But de la Société	7
3. Organisation de la Société	7
4. Officiers, nomination et élection des officiers	8
5. Comité de Régie, élection des membres du Comité de Régie	8
6. Qui pourra devenir membre	8
7. Conditions à remplir et ballottage des aspirants	9
8. Contribution des membres	10
9. Bénéfices accordés aux membres et à leurs héritiers	11
10. Conditions pour obtenir les bénéfices et qui y a droit	13
11. Qui n'a pas droit aux bénéfices	14
12. Exclusion des membres	15
13. Finances	16
14. Dissolution de la Société	17
15. Dispositions Règlementaires	17
Prière avant les séances	17
16. Affaires de la Société	17
Prière après les séances	18
17. Devoirs des Officiers	18
18. Destitutions des Officiers	18
19. Charges déclarées vacantes	19
20. Quorum du Comité de Régie	19
21. Devoirs du Comité de Régie	19
22. Pouvoirs du Comité de Régie	19
23. Séances du Comité de Régie	20
24. Devoirs du Président	20
25. Pouvoirs du Président	21
26. Devoirs des Vice-Présidents	21

Article 27. Pouvoirs des Vice-Présidents.....	21
28. Devoirs du Secrétaire-Archiviste.....	31
29. Pouvoirs du Secrétaire-Archiviste.....	22
30. Devoirs de l'Assistant-Secrétaire-Archiviste...	23
31. Pouvoirs de l'Assistant-Secrétaire-Archiviste.	23
32. Devoirs et pouvoirs du Secrétaire Correspondant	23
33. Devoirs du Trésorier.....	24
34. Pouvoirs du Trésorier.....	25
35. Devoirs et pouvoirs de l'Assistant-Trésorier....	25
36. Devoirs et pouvoirs des Collecteurs-Trésoriers.	26
37. Devoirs du Commissaire-Ordonnateur.....	26
38. Pouvoirs du Commissaire-Ordonnateur.....	26
39. Devoirs et Pouvoirs de l'Assistant Commissaire-Ordonnateur.....	26
40. Nomination des Visiteurs.....	27
41. Devoirs des Visiteurs.....	27
42. Pouvoirs des Visiteurs.....	27
43. Auditeurs.....	27
44. Nomination du Chapelain.....	28
45. Pouvoirs du Chapelain.....	28
46. Nomination des Médecias.....	28
47. Devoirs des Membres.....	28
48. Pouvoirs des Membres.....	29
Règles générales.....	30
Article 49. Assemblées de la Société.....	30
50. Quorum des Assemblées.....	30
51. Débats.....	30
52. Avis de Motions.....	31
53. Amendes.....	31
54. Arrondissements pour la visite des malades. .	32
55. Invitations à la Société.....	32
56. Privilège accordé au Clergé.....	32
Remarques et notes utiles.....	33
Formule A de l'Article 28ème.....	33
Formule du certificat du Curé desservant ou du Juge Paix.	33
Formule d'avis d'absence.....	33
Formule d'application pour bénéfice.....	34
Formule de certificat de Médecin pour maladie.....	34
Demande d'Admission.....	34
Formule B de l'article 46ème, Médecins.....	35
Formule C. de l'Article 7ème.....	36
Liste des membres.....	37

21
31
22
23
23

23
24
25
25
26
26
26

26
27
27
27
27
28
28
28
28
29
30
30
30
30
31
31
32
32
32
33
33
33
33
34
34
34
35
36
37

